
Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-003 du ministre des Ressources naturelles en date du 29 janvier 2003

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, de terrains pour les fins du projet de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno, situés dans les MRC de La Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais, circonscriptions foncières de Chambly et de Verchères

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU le décret numéro 1912-85 du 18 septembre 1985, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 1985, suivant lequel le gouvernement a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc national du Mont-Saint-Bruno;

VU le projet de la Société de la faune et des parcs du Québec de modifier les limites de ce parc;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, les terrains faisant l'objet du projet de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

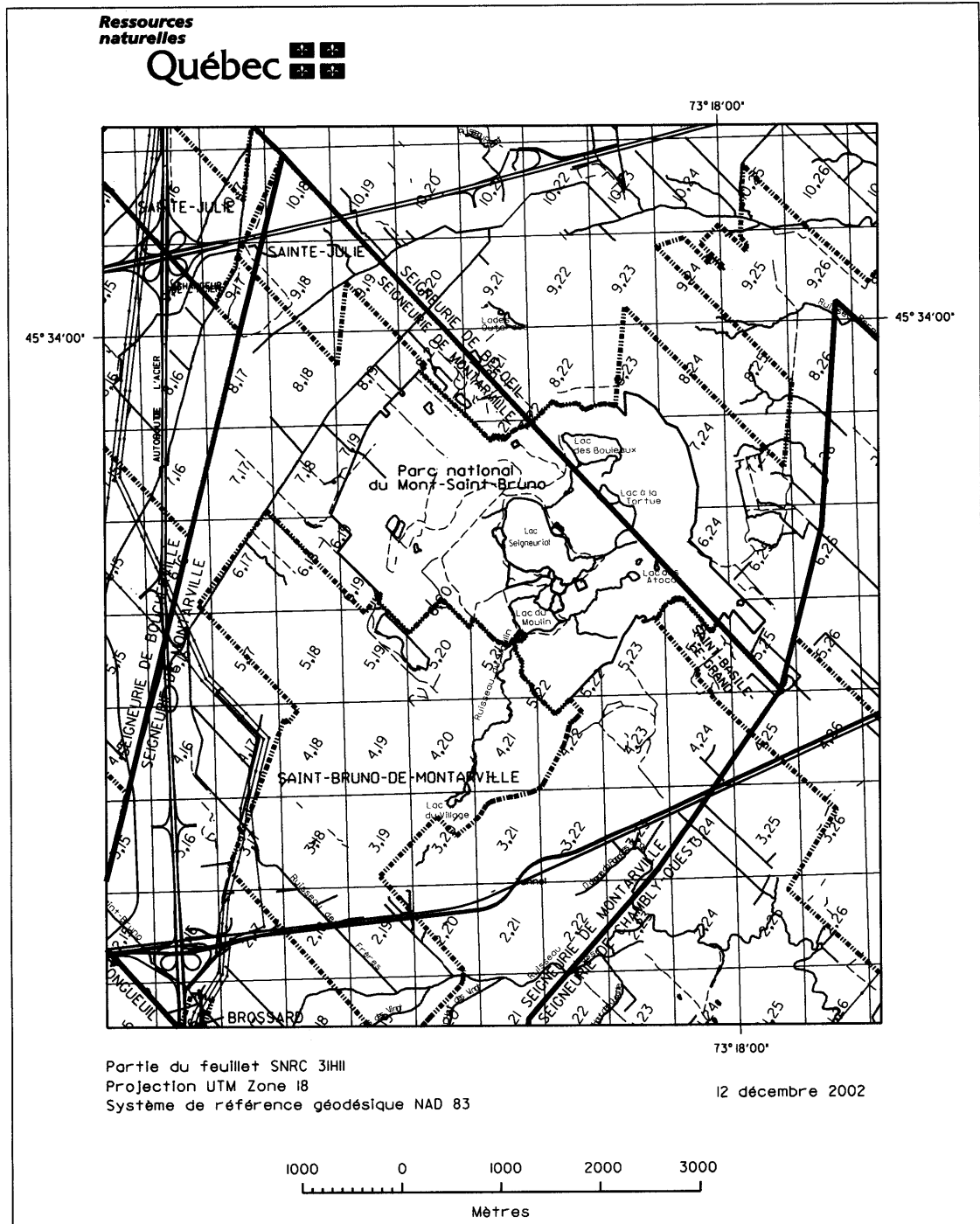
ARRÊTE CE QUI SUIT:

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de modification des limites du Parc national du Mont-Saint-Bruno, des terrains situés dans les MRC de La Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais, circonscriptions foncières de Chambly et de Verchères, feuillet S.N.R.C. 31H11, dont le périmètre est montré sur le plan préparé en date du 12 décembre 2002 par la Direction du développement minéral conformément aux données transmises par la Société de la faune et des parcs du Québec, plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 janvier 2003

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
FRANÇOIS GENDRON



...\\parc_st_bruno_gazette.dgn Dec. 16, 2002 09:34:11